

---

Numéro de dossier : 42368

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN ARRÊT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

**DAMA METELLUS**

**DEMANDEUR**

*(Intimé / Appelant incident)*

- et -

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

**INTIMÉ**

*(Appelant / Intimé incident)*

---

**DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL**

Article 40(1) de la *Loi sur la Cour suprême* et Règle 25 des *Règles de la Cour suprême du Canada*

---

**Me Bruce W. Johnston**

**Me Lex Gill**

**Me Anne-Isabelle Cloutier**

**Trudel Johnston & Lespérance**

750, Côte de la Place-d'Armes, Bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél. : 514 871-8385

Télec. : 514 871-8800

[bruce@tjl.quebec](mailto:bruce@tjl.quebec)

[lex@tjl.quebec](mailto:lex@tjl.quebec)

[anne-isabelle@tjl.quebec](mailto:anne-isabelle@tjl.quebec)

**Me Myriam Moussignac**

2006, rue Atateken, 18e étage

Montréal (Québec) H2L 3L8

Tél. : 514 554-5303

Télec. : 514 223-5125

[myriammoussignac@hotmail.com](mailto:myriammoussignac@hotmail.com)

**Me Wilerne Bernard**

84, rue Notre-Dame Ouest, Bureau 200

Montréal (Québec) H2Y 1S6

Tél. : 514 223-5123

Télec. : 514 223-5125

[wilernebernard.avocate@gmail.com](mailto:wilernebernard.avocate@gmail.com)

**Me Marc-Antoine Cloutier**

**Me Katherine Pelletier**

**Groupe Trivium**

5005, boulevard Lapinière, Bureau 4040

Brossard (Québec) J4Z 0E5

Tél. : 450 926-8383

Télec. : 450 926-8246

[macloutier@groupetrivium.com](mailto:macloutier@groupetrivium.com)

[kpelletier@groupetrivium.com](mailto:kpelletier@groupetrivium.com)

## **Procureurs du demandeur**

**Me Éric Cantin**

**Me Maryse Loranger**

**Me Anne-Sophie Bordeleau-Roy**

**Bernard, Roy (Justice – Québec)**

1, rue Notre-Dame Est, Bureau 8.00

Montréal (Québec) H2Y 1B6

Tél. : 514 393-2336

Télec. : 514 873-7074

[eric.cantin@justice.gouv.qc.ca](mailto:eric.cantin@justice.gouv.qc.ca)

[maryse.loranger@justice.gouv.qc.ca](mailto:maryse.loranger@justice.gouv.qc.ca)

[anne-sophie.bordeleau-roy@justice.gouv.qc.ca](mailto:anne-sophie.bordeleau-roy@justice.gouv.qc.ca)

## **Procureurs de l'intimé**

**FORMULAIRE 25****AVIS DE DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL**

---

Article 40(1) de la *Loi sur la Cour suprême* et Règle 25 des *Règles de la Cour suprême du Canada*

---

**SACHEZ** que Dama Metellus demande l'autorisation de se pourvoir en appel devant la Cour suprême du Canada contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec portant le numéro 500-09-031148-240 (*Procureur général du Québec c. Metellus*, 2026 QCCA 395) prononcé le 25 mars 2026, en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. 1985 c. S-26 et de la Règle 25 des *Règles de la Cour suprême du Canada*, DORS/2002-156, pour obtenir une ordonnance accordant l'autorisation de se pourvoir en appel et toute autre ordonnance que la Cour estime indiquée;

**SACHEZ DE PLUS** que la demande d'autorisation d'appel est fondée sur les moyens suivants :

1. L'arrêt de la Cour d'appel — qui infirme un jugement de la Cour supérieure du Québec condamnant le Procureur général du Québec à payer une indemnité d'expropriation au montant de 143 873 463 \$ avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à des milliers d'anciens titulaires de permis de propriétaire de taxi — bouleverse l'architecture du droit des biens et les principes établis de l'expropriation déguisée, et engendre des incertitudes jurisprudentielles, doctrinales et économiques importantes;
2. L'arrêt suggère que les règles d'expropriation déguisée dépendent du fait qu'un bien soit meuble ou immeuble, corporel ou incorporel, créé par l'État ou non, et crée la possibilité que certaines catégories de biens soient entièrement exclues des protections fondamentales reconnues par l'article 952 *C.c.Q.*;
3. Malgré les enseignements clairs de cette Cour dans *Annapolis*, la Cour d'appel impose un critère d'« appropriation » (*taking*) inédite en droit civil, sans fondement dans sa propre jurisprudence ni équivalent direct en *common law*;

4. Malgré le fait que les permis en litige étaient traités comme n'importe quel autre bien en capital par les tribunaux, les institutions financières, les autorités fiscales, le marché et le gouvernement pendant des décennies, l'arrêt conclut qu'ils ne bénéficient pas des protections accordées par l'article 952 *C.c.Q.*, créant ainsi une injustice sérieuse pour les membres du groupe et leurs familles, susceptible de compromettre la confiance du public dans l'État de droit;
5. Par conséquent, l'appel soulève une série de questions d'importance juridique, qui transcendent le débat entre les parties et dont les conséquences jurisprudentielles, doctrinales et politiques méritent l'intervention de cette Cour, à savoir :
  - i. Le droit civil québécois reconnaît-il l'existence de biens non protégés par les règles de l'expropriation déguisée codifiées à l'article 952 *C.c.Q.* ?
  - ii. Quels critères permettent de qualifier de « biens » les actifs immatériels et, plus particulièrement, ceux créés par la loi ? Les règles relatives à l'expropriation déguisée s'appliquent-elles différemment à ces biens ?
  - iii. Faut-il que la Cour conclue à l'existence d'une « appropriation » (*taking*) pour établir l'existence d'une expropriation déguisée en droit civil, malgré les enseignements de cette Cour dans *Annapolis* ? Dans l'affirmative, cette notion doit-elle être conçue de la même manière qu'en *common law*, ou s'en distingue-t-elle ? Doit-elle, en outre, être adaptée à la nature incorporelle du bien exproprié ?
  - iv. Quels principes régissent la détermination de l'indemnité d'expropriation en droit civil à la suite de l'arrêt *Lynch*, particulièrement lorsque la perte de valeur du bien exproprié est attribuable à un processus de déréglementation antérieur à l'expropriation, plutôt qu'à un acte réglementaire positif ?

**LE TOUT, RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.**

Fait à Montréal, Québec, le 25 mai 2026

*Trudel Johnston & Lespérance*

---

**Me Bruce W. Johnston**

**Me Lex Gill**

**Me Anne-Isabelle Cloutier**

**Trudel Johnston & Lespérance**

750, Côte de la Place-d'Armes, Bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél. : 514 871-8385

Télec. : 514 871-8800

[bruce@tjl.quebec](mailto:bruce@tjl.quebec)

[lex@tjl.quebec](mailto:lex@tjl.quebec)

[anne-isabelle@tjl.quebec](mailto:anne-isabelle@tjl.quebec)

*Myriam Moussignac*

---

**Me Myriam Moussignac**

2006 rue Atateken, 18<sup>e</sup> étage

Montréal (Québec) H2L 3L8

Tél. : 514 223-5123

Télec. : 514 223-5125

[myriammoussignac@hotmail.com](mailto:myriammoussignac@hotmail.com)

*Wilerne Bernard*

---

**Me Wilerne Bernard**

84, rue Notre-Dame Ouest, Bureau 200

Montréal (Québec) H2Y 1S6

Tél. : 514 223-5123

Télec. : 514 223-5125

[wilernebernard.avocate@gmail.com](mailto:wilernebernard.avocate@gmail.com)

*Trivium Avocats inc.*

---

**Me Marc-Antoine Cloutier**

**Me Katherine Pelletier**

**Groupe Trivium**

5005, boulevard Lapinière, Bureau 4040

Brossard (Québec) J4Z 0E5

Tél. : 450 926-8383

Télec. : 450 926-8246

[macloutier@groupetrivium.com](mailto:macloutier@groupetrivium.com)

[kpelletier@groupetrivium.com](mailto:kpelletier@groupetrivium.com)

**ORIGINAL :****REGISTRAIRE****COPIES :****Me Éric Cantin****Me Maryse Loranger****Me Anne-Sophie Bordeleau-Roy****Bernard, Roy (Justice – Québec)**

1, rue Notre-Dame Est, Bureau 8.00

Montréal (Québec) H2Y 1B6

Tél. : 514 393-2336

Télec. : 514 873-7074

[eric.cantin@justice.gouv.qc.ca](mailto:eric.cantin@justice.gouv.qc.ca)[maryse.loranger@justice.gouv.qc.ca](mailto:maryse.loranger@justice.gouv.qc.ca)[anne-sophie.bordeleau-](mailto:anne-sophie.bordeleau-roy@justice.gouv.qc.ca)[roy@justice.gouv.qc.ca](mailto:anne-sophie.bordeleau-roy@justice.gouv.qc.ca)**Procureurs de l'intimé**

**AVIS À L'INTIMÉ :** L'intimé peut signifier et déposer un mémoire en réponse à la demande d'autorisation d'appel dans les 30 jours de la date à laquelle un numéro de dossier aura été attribué à la présente affaire. Vous recevrez une copie de la lettre envoyée à la partie demanderesse confirmant le numéro de dossier aussitôt qu'il aura été attribué. Si aucune réponse n'est déposée dans ce délai, le registraire soumettra la demande d'autorisation d'appel à l'examen de la Cour.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>MÉMOIRE DU DEMANDEUR .....</b>	<b>71</b>
<b>PARTIE I : QUESTIONS D'IMPORTANCE PUBLIQUE ET FAITS.....</b>	<b>71</b>
A. SURVOL ET QUESTIONS D'IMPORTANCE PUBLIQUE .....	71
B. LE CONTEXTE FACTUEL.....	72
i. <i>La nature des biens en litige .....</i>	<i>72</i>
ii. <i>La déréglementation de l'industrie et l'abolition des permis .....</i>	<i>74</i>
iii. <i>La valeur des permis et les programmes d'indemnisation .....</i>	<i>75</i>
C. HISTORIQUE PROCÉDURAL .....	77
<b>PARTIE II : QUESTIONS EN LITIGE .....</b>	<b>78</b>
<b>PARTIE III : EXPOSÉ CONCIS DES ARGUMENTS .....</b>	<b>79</b>
A. LA CARACTÉRISATION DES « BIENS » EN LITIGE MENACE LA COHÉRENCE INTERNE DU DROIT CIVIL .....	79
i. <i>La Cour crée une catégorie inédite de « biens » non susceptibles d'appropriation</i>	<i>79</i>
ii. <i>La Cour change les critères de qualification de biens incorporels en droit civil.....</i>	<i>81</i>
B. LA COUR D'APPEL ET LA COUR SUPRÊME SONT EN CONFLIT MANIFESTE SUR LE TEST APPLICABLE EN MATIÈRE D'EXPROPRIATION DÉGUISÉE .....	84
C. L'APPEL SOULÈVE DES QUESTIONS FONDAMENTALES SUR L'EXPROPRIATION DE BIENS INCORPORELS .....	86
D. L'APPEL OFFRE L'OCCASION D'APPLIQUER LYNCH DANS UN CONTEXTE DE DROIT CIVIL ....	88
E. LA COUR D'APPEL A OUTREPASSÉ SON RÔLE.....	89
<b>PARTIE IV : ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS .....</b>	<b>90</b>
<b>PARTIE V : ORDONNANCES DEMANDÉES.....</b>	<b>90</b>
<b>PARTIE VI : TABLE DES SOURCES.....</b>	<b>92</b>
<b>JURISPRUDENCE .....</b>	<b>92</b>
<b>DOCTRINE.....</b>	<b>93</b>

<b>DOCUMENTS GOUVERNEMENTAUX .....</b>	<b>94</b>
<b>PARTIE VII – LÉGISLATION.....</b>	<b>95</b>
<b>TEXTES QUÉBÉCOIS.....</b>	<b>95</b>

## MÉMOIRE DU DEMANDEUR

### PARTIE I : QUESTIONS D'IMPORTANCE PUBLIQUE ET FAITS

#### A. Survol et questions d'importance publique

1. Cette affaire porte sur la possibilité pour l'État de créer un actif, d'en organiser la rareté, d'en permettre la vente, l'hypothèque, la location, la saisie et la transmission par succession pendant des décennies, puis de l'abolir sans que les garanties ordinaires contre l'expropriation déguisée ne s'appliquent. La Cour d'appel du Québec consacre cette possibilité dans le présent dossier.
2. La Cour supérieure du Québec a conclu que l'abolition législative des permis de propriétaire de taxi constituait une expropriation déguisée, et a condamné le Procureur général du Québec (« PGQ ») à payer une indemnité au montant de 143 873 463 \$, avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle, à des milliers d'anciens titulaires de ces permis. La Cour d'appel a infirmé cette décision d'une manière qui bouleverse l'architecture du droit des biens et les principes établis de l'expropriation déguisée, entraînant d'importantes incertitudes jurisprudentielles, doctrinales et économiques.
3. Les motifs de la Cour d'appel — qui ne se limitent pas au test d'expropriation déguisée en vertu de l'article 952 *C.c.Q.*, mais stipulent que les permis ne doivent même pas être considérés comme des biens susceptibles d'expropriation — reposent sur des fondements fragiles. Ils créent des contradictions juridiques fondamentales laissant entendre que le test de l'expropriation déguisée dépend du fait qu'un bien soit meuble ou immeuble, corporel ou incorporel, créé par l'État ou non. De plus, les motifs soulèvent la possibilité que certaines catégories de biens soient entièrement exclues des protections fondamentales reconnues par l'article 952 *C.c.Q.* Par ailleurs, en interprétant les observations comparatives dans *Annapolis*, la Cour d'appel contredit directement les enseignements unanimes de cette Cour en concluant qu'une expropriation déguisée en droit civil exige une forme d'« appropriation ». Ce faisant, elle élabore en réalité un nouveau cadre juridique pour l'expropriation déguisée, sans fondement dans sa propre jurisprudence, ni équivalent direct en *common law*.
4. Ces conclusions dépassent l'injustice flagrante infligée aux anciens titulaires de permis de propriétaire de taxi. Elles introduisent une incertitude majeure quant au statut et à la protection des nombreux biens incorporels en droit civil qui tirent leur valeur d'un cadre législatif ou

réglementaire, comme les permis, quotas, valeurs mobilières et brevets. Si un bien peut perdre la protection de l'article 952 *C.c.Q.* parce qu'il est créé ou réglementé par l'État, la sécurité juridique de nombreux actifs modernes s'en trouve compromise.

5. L'arrêt soulève aussi une question centrale liée à la primauté du droit et au rôle institutionnel des tribunaux. Comme ailleurs au Canada, le législateur québécois pouvait, par une disposition claire, limiter ou exclure toute indemnisation additionnelle. Il a envisagé une telle disposition en l'instance, puis l'a retirée. En l'absence d'un tel choix législatif exprès, la Cour d'appel a néanmoins adopté une interprétation inédite de l'article 952 *C.c.Q.* qui a pour effet de protéger le gouvernement des conséquences de sa décision tout en produisant le même résultat pratique, soit l'abolition d'un bien incorporel sans obligation d'indemnisation.

## B. Le contexte factuel

### i. La nature des biens en litige

6. Pour offrir un service de transport par taxi au Québec entre 1973 et 2020, la loi obligeait la détention d'un **permis de propriétaire de taxi** (« les permis »)<sup>1</sup>. Pendant des décennies, les permis étaient traités comme des biens en capital par les tribunaux, les institutions financières, les autorités fiscales, le marché et le gouvernement. Les membres du groupe — dont la grande majorité sont des immigrants de première génération — jouissaient de tous les attributs du droit de propriété à l'égard des permis, qui constituaient souvent leur principal actif. Ils ont planifié leur avenir financier et celui de leurs familles autour de ces permis, se fiant à la stabilité du marché créé et contrôlé par le gouvernement.
7. En 2001, une nouvelle loi apportait d'importantes réformes afin de moderniser l'industrie et son cadre réglementaire<sup>2</sup> et confirmait que les permis de propriétaire de taxi délivrés avant le 15 novembre 2000 pouvaient être cédés, transférés, légués et faire l'objet d'une prise d'intérêt et

---

<sup>1</sup> C'est-à-dire les permis de propriétaire de taxi délivrés **avant le 15 novembre 2000**, voir : *Metellus c. Procureur général du Québec*, 2024 QCCS 2388, par. 15 à 40, D.A.A., Onglet 3, p. 40 à 44 (Jugement de la Cour supérieure du Québec, ci-après « *JCS* »); *Procureur général du Québec c. Metellus*, 2026 QCCA 395, par. 5 à 7, D.A.A., Onglet 2, p. 6 à 7 (Arrêt de la Cour d'appel du Québec, ci-après « *ACA* »).

<sup>2</sup> *JCS*, par. 16 à 19, D.A.A., Onglet 3, p. 40.

que ces permis constituaient du capital affecté à l'exploitation d'une entreprise<sup>3</sup>. Comme en témoignent les débats parlementaires, le but de ces réformes était notamment d'offrir de meilleures garanties législatives aux institutions financières comme le Mouvement Desjardins, qui prêtaient aux membres du groupe en prenant les permis en garantie<sup>4</sup>. La loi et la jurisprudence de la Cour d'appel confirmaient que le permis était un bien pouvant faire l'objet d'une hypothèque et, en cas de défaut, d'une saisie<sup>5</sup>.

8. Le gouvernement contrôlait la gestion de l'offre et fixait le nombre maximal de permis par agglomération régionale<sup>6</sup>. Le marché était hautement réglementé par la Commission des transports du Québec (« CTQ »), qui surveillait l'exploitation des permis, produisait des rapports sur leur valeur marchande et veillait au respect du cadre réglementaire lors de toute vente, transfert, cession, transmission par succession ou constitution d'hypothèque<sup>7</sup>. À cet égard, la Cour a commis une erreur manifeste en affirmant que les permis n'étaient délivrés par la CTQ que pour une « durée limitée » ou « pour une durée maximale de cinq ans »<sup>8</sup> et en les confondant avec les permis délivrés *après* le 15 novembre 2000, qui ne sont nullement des biens et ne sont pas visés par le présent litige.
9. La Cour d'appel reconnaissait que « le permis de taxi est plus qu'un simple privilège ou une licence consentie par l'État ou un de ses démembrements (comme par exemple, un permis de conduire) et a une valeur autonome importante »<sup>9</sup>. Cette reconnaissance se manifestait dans tous les domaines du droit. Les permis étaient transférés aux héritiers lors d'un décès. Ils étaient

---

<sup>3</sup> *Loi concernant les services de transport par taxi*, RLRQ, ch. S-6.01, art. 4.1; *JCS*, par. 25, D.A.A., Onglet 3, p. 41.

<sup>4</sup> *JCS*, par. 26 à 27, D.A.A., Onglet 3, p. 41 à 42. Voir par ex. *Loi concernant les services de transport par taxi*, RLRQ, ch. S-6.01, arts. 4.1, 20, 80 et 83.

<sup>5</sup> Voir par ex. *Ceracaise c. Catalfamo*, 2007 QCCA 40, par. 22, 29 à 33 [« *Ceracaise* »].

<sup>6</sup> *JCS*, par. 15, 21, D.A.A., Onglet 3, p. 40.

<sup>7</sup> *JCS*, par. 12 et 22, D.A.A., Onglet 3, p. 39 et 41.

<sup>8</sup> *ACA*, par. 87, 91, D.A.A., Onglet 2, p. 30 à 32; *Loi concernant les services de transport par taxi*, RLRQ, ch. S-6.01, art. 11, al. 3.

<sup>9</sup> *Ceracaise*, par. 24.

considérés dans le partage des biens lors d'un divorce<sup>10</sup>. Lors de leur vente ou transfert, ils étaient assujettis aux règles fiscales applicables aux gains en capital<sup>11</sup>.

10. La capacité de générer des revenus locatifs avec leur permis constituait un élément central de la planification de la retraite des membres, et représentait, avec la valeur d'emprunt du permis, le principal avantage pour les conjoints et les enfants qui en avaient hérité. Selon la preuve retenue au procès, 20 % des propriétaires conduisaient et louaient leur permis en même temps, et 27 % louaient le permis sans l'exploiter personnellement<sup>12</sup>. Le revenu potentiel de location était notamment pris en compte dans la détermination d'une pension alimentaire<sup>13</sup>.

11. La valeur marchande des permis était entièrement soumise à la loi de l'offre et de la demande, et a connu une longue période de relative stabilité entre 2006 et 2014<sup>14</sup>. Immédiatement avant l'arrivée illégale d'Uber, la valeur moyenne d'un permis se chiffrait à 160 861 \$, pour une valeur totale de 1 208 071 395 \$ pour l'ensemble du Québec. Malgré les commentaires à cet effet par la Cour d'appel, il n'y avait aucune preuve permettant de conclure que le marché québécois avait un caractère « spéculatif »<sup>15</sup>. Au contraire, la preuve démontre que les permis constituaient des actifs stables et que les personnes les plus pénalisées par l'expropriation sur la base du coût d'acquisition non indexé sont précisément celles qui avaient acheté leur permis il y a le plus longtemps, sans jamais le revendre.

## **ii. La déréglementation de l'industrie et l'abolition des permis**

12. Uber a commencé à opérer sur le marché québécois en octobre 2014<sup>16</sup>. Dès le début, le gouvernement savait qu'Uber opérait en violation flagrante du cadre légal applicable et a envisagé plusieurs formes d'intervention pour remédier aux effets de sa présence illégale sur le

---

<sup>10</sup> *JCS*, par. 80, D.A.A., Onglet 3, p. 52 à 53.

<sup>11</sup> *Ibid.*

<sup>12</sup> *JCS*, par. 23 à 24, D.A.A., Onglet 3, p. 41.

<sup>13</sup> *Droit de la famille — 101332*, 2010 QCCA 1087, par. 40, 54, 61 à 62, 65, 68 (Kasirer, j.c.a.).

<sup>14</sup> *JCS*, par. 32, D.A.A., Onglet 3, p. 43.

<sup>15</sup> *ACA*, par. 5 à 6, 85, 87, 97, 101, D.A.A., Onglet 2, p. 6 à 7, 30 à 31, 33 à 34.

<sup>16</sup> *ACA*, par. 34, D.A.A., Onglet 2, p. 14 à 15.

marché<sup>17</sup>. Le gouvernement comprenait que toute abolition des permis entraînerait une obligation d'indemnisation coûteuse, et disposait d'estimations détaillées à cet effet<sup>18</sup>.

13. En septembre 2016, le gouvernement a décidé d'avaliser une déréglementation qui survenait déjà dans les faits, et a mis en place un « projet pilote » qui régularisait les activités jusqu'alors illégales d'Uber<sup>19</sup>. Le projet pilote permettait à Uber d'opérer sans que ses chauffeurs ne soient tenus de respecter les règles applicables à l'industrie<sup>20</sup>. Le projet pilote a été renouvelé annuellement jusqu'à l'abolition complète des permis<sup>21</sup>.

14. En octobre 2019, l'Assemblée nationale a adopté la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (« Loi de 2019 ») dont un objectif central était d'abolir les permis et de mettre fin à la gestion de l'offre par agglomération<sup>22</sup>. À compter de son adoption, la loi prévoyait que les permis délivrés avant le 15 novembre 2000 ne pouvaient plus être vendus, cédés ou transférés ou faire l'objet d'une prise d'intérêt<sup>23</sup>. Un an plus tard, les permis ont cessé d'exister complètement par l'effet de la loi<sup>24</sup>. Le statut de « chauffeur qualifié » créé par la Loi de 2019 ne constitue qu'un simple privilège non transférable et sans valeur économique, équivalent à l'ancien permis de *chauffeur* de taxi<sup>25</sup>. Avant l'abolition des permis en 2019, un titulaire de permis détenait un droit de participer à un marché protégé, droit qu'il pouvait vendre, louer, donner, hypothéquer ou léguer à ses enfants. Après 2019, il ne pouvait faire rien de tout cela : sa capacité d'exploiter une entreprise de taxi était la même que celle de quiconque.

### iii. La valeur des permis et les programmes d'indemnisation

15. En septembre 2017, le ministre responsable a confirmé « que l'industrie a été évaluée à 1,2 milliard de dollars » et a reconnu « la responsabilité du gouvernement de compenser les

---

<sup>17</sup> *ACA*, par. 13, D.A.A., Onglet 2, p. 9.

<sup>18</sup> *JCS*, par. 48, 117, D.A.A., Onglet 3, p. 45 à 46, 61.

<sup>19</sup> *JCS*, par. 41 à 45, D.A.A., Onglet 3, p. 44 à 45.

<sup>20</sup> *JCS*, par. 44, D.A.A., Onglet 3, p. 44 à 45; *ACA*, par. 17 à 18, D.A.A., Onglet 2, p. 10.

<sup>21</sup> *JCS*, par. 118, D.A.A., Onglet 3, p. 61.

<sup>22</sup> *JCS*, par. 85 à 87, D.A.A., Onglet 3, p. 54.

<sup>23</sup> *JCS*, par. 56, 86, D.A.A., Onglet 3, p. 47, 54.

<sup>24</sup> *JCS*, par. 58, D.A.A., Onglet 3, p. 48.

<sup>25</sup> *JCS*, par. 28, 87, D.A.A., Onglet 3, p. 42, 54.

- titulaires des permis pour cette perte de valeur »<sup>26</sup>. En mars 2018, le gouvernement a versé un montant initial de 250 millions de dollars afin de « compenser » les titulaires des permis « pour la perte de valeur de leurs permis » subie depuis l'arrivée d'Uber<sup>27</sup>.
16. Après l'abolition des permis en 2019, le gouvernement a mis en place deux programmes d'indemnisation supplémentaires<sup>28</sup>. Alors que le premier programme en 2018 compensait partiellement la perte de la valeur marchande des permis, le deuxième programme était conçu sur la base du *coût d'acquisition non indexé*.
17. Cette approche est manifestement injuste à sa face même, comme l'a notamment reconnu l'expert du PGQ et la juge de première instance<sup>29</sup>. Plusieurs membres ont témoigné au procès avoir acheté leur permis dans les années 70 ou 80 pour une fraction de leur valeur marchande dans les décennies suivantes. En vertu de l'approche aberrante du coût d'acquisition, ces membres ont reçu une fraction de ce que d'autres titulaires ont reçu pour exactement le même bien, produisant des iniquités flagrantes *entre* les anciens titulaires. Comme mentionné, ces iniquités ont pénalisé plus sévèrement les personnes ayant acquis leurs permis il y a plus longtemps, c'est-à-dire les personnes plus âgées qui comptaient sur la valeur de leur permis pour pouvoir prendre leur retraite.
18. Bien qu'une décision en ce sens aurait été moralement condamnable, le gouvernement avait le pouvoir de stipuler que l'indemnisation injuste et inégale qu'il a versée soit la seule à laquelle les membres auraient droit. Comme la Cour suprême le rappelait dans *Annapolis*, les exigences pour spécifier qu'une expropriation sera faite sans compensation « sont modestes et aisément remplies »<sup>30</sup>. De fait, le ministre responsable a proposé un tel amendement la veille de l'adoption de la Loi de 2019. Cet amendement, qui aurait immunisé le gouvernement contre le

---

<sup>26</sup> JCS, par. 48, D.A.A., Onglet 3, p. 45 à 46.

<sup>27</sup> JCS, par. 50 à 54, D.A.A., Onglet 3, p. 46 à 47.

<sup>28</sup> JCS, par. 60, D.A.A., Onglet 3, p. 48.

<sup>29</sup> JCS, par. 66, D.A.A., Onglet 3, p. 49.

<sup>30</sup> *Annapolis Group Inc. c. Municipalité régionale d'Halifax*, 2022 CSC 36, par. 21, 22, 47 [« *Annapolis* »]; *St. John's (Ville) c. Lynch*, 2024 CSC 17, par. 28 [« *Lynch* »]; *Attorney-General c. De Keyser's Royal Hotel*, [1920] AC 508, p. 542 [« *De Keyser's* »]; *R. c. Tener*, [1985] 1 RCS 533, p. 51 [« *Tener* »].

présent recours, a été retiré et la loi a été adoptée sans aucune disposition limitant les droits des membres en vertu de l'article 952 *C.c.Q.*<sup>31</sup>.

### C. Historique procédural

19. L'action collective du demandeur contre le PGQ en lien avec la perte de valeur des permis a été autorisée par la Cour supérieure le 31 octobre 2018. Lors du procès, le demandeur recherchait une indemnité juste d'expropriation en vertu de l'article 952 *C.c.Q.* pour tous les membres, ainsi que des dommages-intérêts punitifs en vertu des articles 6 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Le montant global réclamé en lien avec l'expropriation était de 308 932 701 \$, soit la valeur marchande des permis en 2014, moins les montants déjà versés aux membres par le gouvernement<sup>32</sup>.
20. Le 21 juin 2024, la **Cour supérieure** a conclu que la Loi de 2019 a eu pour effet de déposséder les membres d'un bien capital affecté à l'exploitation de leur entreprise, les privant ainsi de la jouissance des attributs de leurs droits de propriété sur ce bien<sup>33</sup>. Elle a donc conclu à l'existence d'une expropriation déguisée<sup>34</sup> et a accueilli l'action collective du demandeur. En déterminant le montant de l'indemnité de l'expropriation, la Cour a calculé la valeur des permis à compter de l'adoption du Projet pilote en septembre 2016, qu'elle qualifie comme « la première étape du processus d'expropriation qui se cristallise le 10 octobre 2019 »<sup>35</sup>. De ce montant, la Cour a déduit les montants déjà versés aux membres du groupe en vertu des programmes d'aide financière et la valeur des équipements afin de déterminer une indemnité juste en vertu de l'article 952 *C.c.Q.*<sup>36</sup>. Sur cette base, la Cour a condamné le PGQ à payer la somme de 143 873 463 \$ avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévus à l'article 1619 *C.c.Q.*<sup>37</sup>. Elle a rejeté la demande en dommages punitifs du demandeur.

---

<sup>31</sup> *JCS*, par. 100, D.A.A., Onglet 3, p. 58.

<sup>32</sup> *JCS*, par. 5, D.A.A., Onglet 3, p. 38.

<sup>33</sup> *JCS*, par. 72 à 89, D.A.A., Onglet 3, p. 51 à 55.

<sup>34</sup> *JCS*, par. 89, D.A.A., Onglet 3, p. 55.

<sup>35</sup> *JCS*, par. 126, D.A.A., Onglet 3, p. 62.

<sup>36</sup> *JCS*, par. 140 à 141, D.A.A., Onglet 3, p. 65.

<sup>37</sup> *JCS*, par. 157 et 159, D.A.A., Onglet 3, p. 67.

21. Le 25 mars 2026, la **Cour d'appel** a accueilli l'appel principal du PGQ et a rejeté l'appel incident du demandeur. Malgré le fait qu'il n'était pas contesté « que le permis de propriétaire de taxi était un bien au sens des articles 947 et 952 *C.c.Q.* »<sup>38</sup> la Cour d'appel a jugé que les permis n'étaient pas des biens susceptibles d'expropriation<sup>39</sup>. La Cour a conclu à titre subsidiaire que même à supposer que les permis puissent faire l'objet d'un droit de propriété, leurs titulaires n'ont pas été victimes d'une expropriation déguisée. De l'avis de la Cour, il n'y a pas eu de suppression totale de toutes les utilisations des permis, car ils ont conservé « le droit d'exploiter l'automobile rattachée au permis pour offrir un service de taxi par le biais de l'entreprise créée à cette fin et d'en tirer des revenus et profits propres à l'exploitation de cette entreprise »<sup>40</sup>. De plus, et malgré les propos de la Cour suprême dans *Annapolis* à l'effet contraire, la Cour d'appel estime qu'une « appropriation » par l'État est requise en droit civil pour faire la preuve d'une expropriation déguisée<sup>41</sup>. Sur la base d'une lecture inédite de l'affaire *Annapolis*, elle conclut qu'il n'y a pas eu d'appropriation des permis puisque « l'usage, le contrôle ou l'avantage pouvant en être tiré » ne s'est pas trouvé entre les mains de l'autorité publique après leur abolition<sup>42</sup>.

## PARTIE II : QUESTIONS EN LITIGE

22. Si la permission d'appel est accordée, la Cour sera appelée à trancher la nature véritable des permis, à décider si une expropriation déguisée a eu lieu et, dans l'affirmative, à déterminer l'indemnité juste en vertu de l'article 952 *C.c.Q.* Elle sera également appelée à se prononcer sur plusieurs questions fondamentales d'intérêt public et d'importance juridique, à savoir : **(i)** Le droit civil québécois reconnaît-il l'existence de biens non protégés par les règles de l'expropriation déguisée codifiées à l'article 952 *C.c.Q.* ? **(ii)** Quels critères permettent de qualifier de « biens » les actifs immatériels et, plus particulièrement, ceux créés par la loi ? Les règles relatives à l'expropriation déguisée s'appliquent-elles différemment à ces biens ? **(iii)** Faut-il que la Cour conclue à l'existence d'une « appropriation » (*taking*) pour établir l'existence

---

<sup>38</sup> *JCS*, par. 78 à 81, D.A.A., Onglet 3, p. 52 à 53.

<sup>39</sup> *ACA*, par. 86, 91 à 92, D.A.A., Onglet 2, p. 30 à 32.

<sup>40</sup> *ACA*, par. 98, D.A.A., Onglet 2, p. 33. Voir aussi par. 93 et 95, D.A.A., Onglet 2, p. 32 à 33.

<sup>41</sup> *ACA*, par. 79 à 82 et 99, D.A.A., Onglet 2, p. 28 à 29 et 33 à 34.

<sup>42</sup> *ACA*, par. 99, D.A.A., Onglet 2, p. 33 à 34.

d'une expropriation déguisée en droit civil, malgré les enseignements de cette Cour dans *Annapolis* ? Dans l'affirmative, cette notion doit-elle être conçue de la même manière qu'en *common law*, ou s'en distingue-t-elle ? Doit-elle, en outre, être adaptée à la nature incorporelle du bien exproprié ? (iv) Quels principes régissent la détermination de l'indemnité d'expropriation en droit civil à la suite de l'arrêt *Lynch*, particulièrement lorsque la perte de valeur du bien exproprié est attribuable à un processus de *déréglementation* antérieur à l'expropriation, plutôt qu'à un acte réglementaire positif ?

### PARTIE III : EXPOSÉ CONCIS DES ARGUMENTS

#### A. La caractérisation des « biens » en litige menace la cohérence interne du droit civil

23. En ce qui concerne la nature même des permis, la Cour d'appel avance deux propositions inédites et incompatibles. Après avoir noté avec approbation la qualification retenue en première instance selon laquelle les permis sont des « biens intangibles »<sup>43</sup> et « des biens en capital »<sup>44</sup> qui présentent « des caractéristiques d'un bien patrimonial »,<sup>45</sup> ses motifs exposent ensuite deux raisonnements distincts, difficilement conciliables, qui ont tous deux pour résultat de soustraire ces biens à l'application de l'article 952 *C.c.Q.* D'une part, la Cour semble créer une catégorie de « biens » qui ne seraient pas susceptibles d'appropriation (i). D'autre part, les motifs peuvent aussi être lus comme refusant la qualification de « bien » aux permis en cause (ii). Dans les deux cas, les motifs menacent la cohérence du droit civil et créent une imprévisibilité juridique importante, notamment quant à la protection accordée à une vaste gamme d'actifs immatériels hautement réglementés et à forte valeur économique.

##### i. La Cour crée une catégorie inédite de « biens » non susceptibles d'appropriation

24. La Cour d'appel dénature la notion civiliste de « bien » en concluant que le degré d'encadrement législatif et réglementaire des permis est tel que ces « biens intangibles »<sup>46</sup> ne

<sup>43</sup> *ACA*, par. 86, D.A.A., Onglet 2, p. 30.

<sup>44</sup> *ACA*, par. 26 et 92, D.A.A., Onglet 2, p. 13 et 32.

<sup>45</sup> *ACA*, par. 91, D.A.A., Onglet 2, p. 31 à 32.

<sup>46</sup> *ACA*, par. 86, D.A.A., Onglet 2, p. 30.

peuvent pas être l'objet d'un droit de propriété<sup>47</sup>. Ce faisant, la Cour d'appel crée une catégorie inédite de « bien ».

25. Ses motifs postulent qu'il existe des « biens » qui ne sont ni appropriés ni susceptibles de l'être. Une telle proposition remet en question la distinction pourtant fondamentale entre la « chose » et le « bien ». En effet, ce qui distingue un bien d'une chose dans le *C.c.Q.* est, outre sa valeur et sa cessibilité<sup>48</sup>, son caractère approprié ou appropriable. La notion de « bien » n'est pas définie dans le code, mais elle est « utilisée généralement dans son sens juridique de chose susceptible d'appropriation ou appropriée »<sup>49</sup>. Ce qui n'est pas soumis au rapport d'appropriation est d'ailleurs qualifié de « chose » par le législateur aux articles 913 et 914 *C.c.Q.*<sup>50</sup>. En qualifiant les permis de « biens incorporels » tout en niant qu'ils puissent être objet d'un droit de propriété, la Cour dissocie donc deux éléments pourtant considérés indissociables, soit la qualification de « bien » et la possibilité d'appropriation<sup>51</sup>.
26. Cette remise en cause de l'architecture conceptuelle du droit des biens engendre une incertitude majeure. Si un « bien » peut être exclu du régime de la propriété en raison d'un degré d'encadrement législatif et réglementaire trop important — seuil que la Cour d'appel ne définit pas, au détriment de la prévisibilité pour les justiciables<sup>52</sup> — les fondements de la distinction entre « biens », « choses immatérielles » et « droits personnels » s'effritent. Cette approche risque de multiplier les catégories hybrides aux contours flous, créant un enchevêtrement conceptuel difficile à articuler, tant pour la jurisprudence que pour la doctrine. Plus

<sup>47</sup> *ACA*, par. 91, D.A.A., Onglet 2, p. 31 à 32.

<sup>48</sup> Voir Yaëll Emerich, « La propriété des créances : approche comparative », (thèse de doctorat effectuée en cotutelle, Université de Montréal et Université Jean Moulin Lyon 3, 2004) [non publiée], n° 97, p. 93, Recueil de sources du demandeur [« **R.S.D.** »], Onglet 2, p. 74 [« **Emerich, La propriété des créances** »]; *Ceracaise*, par. 22, 31-32.

<sup>49</sup> Commentaires du Ministre de la Justice sur l'article 899 *C.c.Q.*, R.S.D., Onglet 8, p. 268.

<sup>50</sup> Il s'agit d'une lecture *a contrario* de ces deux articles. Voir à ce sujet : Gaël Gidrol-Mistral, « Les biens immatériels en quête d'identité », 2016 46 RDUS 68, p. 82-83 [« **Gidrol-Mistral** »].

<sup>51</sup> Voir Jean Carbonnier, *Droit civil : Les biens*, v. 3, 1<sup>ère</sup> éd., Paris, Quadrige, 2004, p. 1595, R.S.D., Onglet 1, p. 14; *Gidrol-Mistral*, p. 82-86; Pierre-Claude Lafond, *Précis de droit des biens*, 2<sup>e</sup> éd., Montréal, Thémis, 2007, p. 2, 34 R.S.D., Onglet 4, p. 142, 158 [« **Lafond** »]; Sylvio Normand, *Introduction au droit des biens*, 4<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2026, p. 59, R.S.D., Onglet 5, p. 176. Voir aussi, p. 79, R.S.D., Onglet 5, p. 196.

<sup>52</sup> *ACA*, par. 91, D.A.A., Onglet 2, p. 31 à 32.

fondamentalement, elle empêche les justiciables de savoir quels éléments de leur patrimoine sont protégés contre l'expropriation sans compensation. Puisque cette protection, codifiée à l'article 952 *C.c.Q.*, vise le droit de propriété, soustraire certains « biens » au régime de la propriété revient, en pratique, à les exclure de la protection contre l'expropriation déguisée, sans critères clairs permettant à leurs propriétaires d'anticiper cette exclusion.

## ii. La Cour change les critères de qualification de biens incorporels en droit civil

27. Une autre lecture possible — mais inconciliable avec la précédente — est que la Cour d'appel nie plutôt la qualification même de « bien » aux permis. Bien qu'elle affirme d'abord adhérer à la qualification de biens incorporels retenue en première instance<sup>53</sup>, elle affirme ensuite que ces permis, faute d'être susceptibles d'appropriation<sup>54</sup>, s'apparentent davantage « à un droit d'usage ou à un privilège important et particulier conféré par l'État », dont l'abolition ne constitue pas la « négation absolue » d'un droit de propriété<sup>55</sup>. Les motifs traduiraient ainsi non pas la reconnaissance d'une nouvelle catégorie de « biens » non susceptibles d'appropriation, mais un refus de qualifier ces permis de biens incorporels.
28. Une telle position n'est pas moins problématique. Elle brouille les critères de qualification des biens incorporels en semblant faire du degré élevé de réglementation un facteur excluant, à lui seul, la qualification de bien incorporel. Elle introduit ainsi une incertitude importante quant au statut juridique et, surtout, quant à la protection qu'offre le droit des biens<sup>56</sup> à de nombreux actifs immatériels pourtant reconnus et traités comme des biens incorporels, dont les brevets<sup>57</sup>,

---

<sup>53</sup> *ACA*, par. 86, D.A.A., Onglet 2, p. 30.

<sup>54</sup> *ACA*, par. 91, D.A.A., Onglet 2, p. 31 à 32.

<sup>55</sup> *ACA*, par. 92, D.A.A., Onglet 2, p. 32.

<sup>56</sup> Sur la question de la protection conférée par le droit des biens aux choses, tant matérielles qu'immatérielles, qui en bénéficient, voir : *Gidrol-Mistral*, p. 93, 103; Normand, Sylvio « Les nouveaux biens » 2004 106 *Rev Notariat* 177, p. 182, [« *Normand, Les nouveaux biens* »].

<sup>57</sup> Voir p. ex. *Teva Canada Ltée c. Pfizer Canada Inc.*, 2012 CSC 60, par. 32; Yaëll Emerich, « Les biens et l'immatérialité en droit civil et en common law », 2018 59:2 *C de D* 389, p. 406-408, [« *Emerich, Les biens et l'immatérialité en droit civil et en common law* »].

les droits d'auteur<sup>58</sup>, les valeurs mobilières<sup>59</sup>, et bon nombre d'actifs d'entreprises. L'approche de la Cour d'appel à cet égard engendre une incertitude commerciale fondamentale quant à la protection dont bénéficient en droit civil les quotas<sup>60</sup>, le savoir-faire<sup>61</sup>, la clientèle ou l'achalandage<sup>62</sup>, les marques de commerce<sup>63</sup> et les permis<sup>64</sup>, entre autres.

29. Il est incontestable que plusieurs actifs immatériels sont fortement encadrés et réglementés, y compris en ce qui concerne leur appropriation et leur cession, sans pour autant empêcher leur qualification comme bien<sup>65</sup>. C'est avant tout la valeur économique qui leur est attachée qui constitue le facteur déterminant de leur reconnaissance en tant que biens pouvant être appropriés<sup>66</sup>. La valeur économique s'impose comme un véritable « critère d'appropriation »<sup>67</sup>.

<sup>58</sup> Voir p. ex. *Cinar Corporation c. Robinson*, 2013 CSC 73, par. 102; *Euro-Excellence Inc. c. Kraft Canada Inc.*, 2007 CSC 37, par. 28; Emerich, *Les biens et l'immatérialité en droit civil et en common law*, p. 406-408.

<sup>59</sup> Voir p. ex. *Leeuw c. Caisse populaire Notre-Dame-de-Québec*, 1991 CanLII 3454 (QC CA), par. 13; *Greenberg c. Gruber*, 2004 CanLII 14882, par. 43; Emerich, *Les biens et l'immatérialité en droit civil et en common law*, p. 416-419.

<sup>60</sup> Voir p. ex. *Penterman c. Ferme brune des Alpes inc.*, 2006 QCCA 1318, nbp 9; Normand, *Les nouveaux biens*, p. 188.

<sup>61</sup> Voir p. ex. *Gaudreau c. 9090-2438 Québec inc.*, 2007 QCCA 1254, par. 12, 41-45 [« **Gaudreau** »]; *Gidrol-Mistral*, p. 123, 126-127.

<sup>62</sup> Voir p. ex. *Kirkbi AG c. Gestions Ritvik Inc.*, 2005 CSC 65, par. 39; *Manitoba Fisheries Ltd. c. La Reine*, [1979] 1 RCS 101, [« **Manitoba Fisheries** »]; *Mirarchi c. Lussier*, 2007 QCCA 284, par. 44-48, 55; *Groupe Commerce compagnie d'assurances c. H. Prud'homme & Associés inc.*, 1998 CanLII 19396 (QC CA), par. 62; *Valiquette c. Valiquette*, 2003 CanLII 6215 (QC CS), par. 21; *Gidrol-Mistral*, p. 123.

<sup>63</sup> Voir p. ex. *Mattel, Inc. c. 3894207 Canada Inc.*, 2006 CSC 22, par. 90; Emerich, *Les biens et l'immatérialité en droit civil et en common law*, p. 406-408.

<sup>64</sup> Voir p. ex. *Ceracaise*, par. 22; *Beaurivage v. Québec (Ville)*, 2004 CanLII 26320 (QC CA), [« **Beaurivage** »]; *Lafond*, p. 33, R.S.D, Onglet 4, p. 157; Normand, *Les nouveaux biens*, p. 188.

<sup>65</sup> Le texte de l'article 947 C.c.Q. et de l'article 6 *Charte des droits et libertés de la personne* reconnaissent d'ailleurs explicitement le pouvoir de l'État de réglementer la propriété. Voir p. ex. *Ceracaise*, par. 22-25, 28, 31-32, 35. En doctrine, voir p. ex. *Gidrol-Mistral*, p. 71; Normand, *Les nouveaux biens*, p. 188.

<sup>66</sup> En jurisprudence, voir p. ex. *Beaurivage*, par. 39, 46, 50, 61, 64; *Ceracaise*, par. 25, 31-32, 42; *Gaudreau*, par. 12, 41-49. En doctrine, voir p. ex. Emerich, *Les biens et l'immatérialité en droit civil et en common law*, p. 403; *Lafond*, p. 34, R.S.D, Onglet 4, p. 158; *Gidrol-Mistral*, p. 86.

<sup>67</sup> *Gidrol-Mistral*, p. 93.

Et, puisqu'en droit civil le régime de l'expropriation suit logiquement celui de l'appropriation et de la propriété<sup>68</sup>, ces biens sont protégés par le régime de l'expropriation : leur propriétaire ou leur titulaire ne pouvant en être dépossédés par l'État sans indemnisation, à moins d'une indication législative claire à l'effet contraire<sup>69</sup>.

30. Par exemple, s'agissant des actifs créés par la loi tels que les quotas ou les permis, ce qui détermine leur qualification à titre de « bien » est avant tout leur valeur économique élevée sur le marché, souvent accrue par une rareté, que celle-ci résulte ou non d'une organisation étatique<sup>70</sup>. C'est ce qui permet de les qualifier, sans hésitation, de biens<sup>71</sup> et de les distinguer d'un simple privilège ou d'une licence accordée par l'État — comme un permis de conduire, qui, par nature, est *intuitu personae* et n'a donc aucune valeur marchande<sup>72</sup>. C'est d'ailleurs ce que reconnaît la doctrine : les autorisations cessibles, même sous autorisation administrative, sont des biens incorporels<sup>73</sup>, position jusqu'alors endossée par la Cour d'appel<sup>74</sup>.
31. En conclusion, peu importe l'interprétation retenue de ses motifs, la Cour d'appel compromet la cohérence du droit civil et crée une incertitude majeure qui risque d'affecter les justiciables et de déstabiliser les secteurs commerciaux qui opéraient jusqu'alors sous la prémisse que leurs actifs stratégiques relevaient du régime de propriété et étaient protégés par celui-ci.

<sup>68</sup> Voir Yaëll Emerich, « Les nouvelles frontières de l'expropriation : vers une expropriation pour cause d'utilité privée ? », 2014 48 RJTUM 693, p. 702, 714, 718.

<sup>69</sup> En doctrine, voir p. ex. Yaëll Emerich, « Les nouvelles frontières de l'expropriation : vers une expropriation pour cause d'utilité privée ? », 2014 48 RJTUM 693; Thibault Soleilhac, « Vers une commercialité des autorisations administratives », 2007 AJDA 2178, p. 10, R.S.D., Onglet 6, p. 222 [« **Soleilhac** »].

<sup>70</sup> Voir Soleilhac, p. 9, R.S.D., Onglet 6, p. 221; François Terré et Philippe Simler, *Droit civil : Les biens*, 10<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2018, p. 79, R.S.D., Onglet 7, p. 263.

<sup>71</sup> Voir François Terré et Philippe Simler, *Droit civil : Les biens*, 10<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2018, p. 79-80, R.S.D., Onglet 7, p. 263-264.

<sup>72</sup> Voir Ceracaise, par. 22.

<sup>73</sup> Voir Normand, *Les nouveaux biens*, p. 188; Emerich, *Les biens et l'immatérialité en droit civil et en common law*, p. 412-413; Lafond, p. 33, 35, R.S.D., Onglet 4, p. 157, 159; Soleilhac, p. 9, R.C.S., Onglet 6, p. 221.

<sup>74</sup> En jurisprudence, voir p. ex. Ceracaise, par. 22, 31-32, 35; Beaurivage, 2004 CanLII 26320 (QC CA).

**B. La Cour d'appel et la Cour suprême sont en conflit manifeste sur le test applicable en matière d'expropriation déguisée**

32. Le présent appel soulève un conflit direct et explicite entre les motifs de la Cour d'appel et les enseignements unanimes de cette Cour dans *Annapolis* quant au test applicable en matière d'expropriation déguisée. Dans les affaires *Annapolis* (2022) et *Lynch* (2024), cette Cour a eu deux occasions récentes de développer la doctrine de « l'expropriation par interprétation » (*expropriation through regulation* ou *constructive taking*) en *common law*<sup>75</sup>. Bien que cette doctrine poursuive une fin analogue à l'expropriation déguisée en droit québécois, cette Cour ne s'est pas prononcée sur ce concept en droit civil, qui se trouve aujourd'hui à un moment charnière considérant la décision de la Cour d'appel.
33. Dans *Annapolis*, l'état du droit civil québécois a été exposé à titre comparatif afin d'interpréter le test établi dans l'arrêt *Canadien Pacifique*<sup>76</sup>. Tant la majorité que la dissidence reconnaissent qu'il existe des « similitudes conceptuelles » entre les deux doctrines, tout en confirmant que « l'expropriation déguisée au titre de l'art. 952 du *C.c.Q.* ne requiert aucun élément analogue au volet relatif à l'"acquisition" du test établi dans l'arrêt *Canadien Pacifique* »<sup>77</sup>. Ainsi, contrairement à la *common law*, le droit civil québécois n'exige pas que le gouvernement se soit « approprié » le bien ou qu'il en ait retiré un avantage au détriment du propriétaire<sup>78</sup>. Dans la présente affaire, la Cour d'appel reconnaît que ces passages ne font « que constater et reprendre l'état du droit au Québec, tel qu'énoncé dans plusieurs décisions de notre Cour »<sup>79</sup>.
34. Cependant, cette affirmation est contredite par l'analyse qui suit, où la Cour d'appel procède à une réinterprétation audacieuse des décisions d'appel citées par cette Cour dans *Annapolis*, ainsi que d'*Annapolis* elle-même. En effet, loin de simplement « constater » l'état du droit, la Cour d'appel procède à une reconstruction inédite dont le résultat est que, contrairement à ce que cette Cour a énoncé à l'unanimité dans *Annapolis*, le critère d'appropriation s'applique au

---

<sup>75</sup> *Annapolis*, par. 17; *Lynch*, par. 27.

<sup>76</sup> *Chemin de fer canadien Pacifique c. Vancouver (Ville)*, 2006 CSC 5.

<sup>77</sup> *Annapolis*, par. 46, 48 (majorité), 127 (dissidence).

<sup>78</sup> *Annapolis*, par. 4, 25 à 26, 38, 44 à 45; *ACA*, par. 58, D.A.A., Onglet 2, p. 21.

<sup>79</sup> *ACA*, par. 71, D.A.A., Onglet 2, p. 26.

Québec et opère silencieusement en ce qui concerne les immeubles, sans que cette exigence n'ait jamais été formulée comme telle dans les décisions auxquelles elle se réfère<sup>80</sup>.

35. L'analyse de la Cour semble reposer sur le concept du « domaine éminent » et l'existence d'un titre sous-jacent de l'État sur le territoire pour suggérer qu'une expropriation immobilière a toujours pour effet implicite de conférer à l'État un avantage quelconque (ou au moins de lui restituer un droit)<sup>81</sup>. D'emblée, cette approche confond plusieurs concepts distincts de droit des biens et de droit constitutionnel, n'explique pas pourquoi le même raisonnement ne vaudrait pas en *common law*, et ne repose sur aucune base jurisprudentielle cohérente. De plus, tout en affirmant que l'« appropriation » requise est analogue à celle exigée dans la *common law*<sup>82</sup>, la Cour d'appel reconnaît en réalité une appropriation automatique en matière immobilière, à la fois étrangère à la logique de la *common law* et sensiblement moins exigeante que le critère établi dans *Annapolis*.

36. Paradoxalement, son raisonnement produit l'effet inverse en ce qui concerne l'expropriation des biens meubles et incorporels. En faisant reposer son analyse sur une interprétation rigide du concept de « cession » à l'article 952 *C.c.Q.*, la Cour semble conclure qu'une expropriation déguisée requiert un transfert explicite de la propriété en question à l'État, et non une simple privation ou suppression des utilisations raisonnables de celle-ci<sup>83</sup>. La Cour impose donc implicitement un critère d'identité entre le bien perdu par le propriétaire et celui reçu par l'État<sup>84</sup>, ce qui signifie qu'en pratique, la destruction ou l'abolition d'un bien incorporel pour des fins publiques ne pourrait jamais satisfaire aux critères d'une expropriation déguisée.

37. Cette exigence est manifestement incompatible avec l'analyse de cette Cour dans *Annapolis*, où elle examine *Manitoba Fisheries* (le gouvernement ayant acquis non pas l'entreprise elle-même, mais l'avantage économique du monopole légal) et *Tener* (la province ayant acquis non

---

<sup>80</sup> *ACA*, par. 68, 78 à 81, D.A.A., Onglet 2, p. 25, 28 à 29.

<sup>81</sup> *ACA*, par. 76 à 78, D.A.A., Onglet 2, p. 28.

<sup>82</sup> *ACA*, par. 72, D.A.A., Onglet 2, p. 26 à 27.

<sup>83</sup> *ACA*, par. 71 à 74, D.A.A., Onglet 2, p. 26 à 27.

<sup>84</sup> Bien que ce raisonnement soit en contradiction avec d'autres parties de ses motifs : *ACA*, par. 72, 80, 99, D.A.A., Onglet 2, p. 26 à 27, 29, 33 à 34.

pas les droits miniers, mais le bénéfice de la préservation du parc) pour confirmer qu'il suffit, en *common law*, d'un avantage quelconque retiré par l'État, sans qu'il soit nécessaire que cet avantage corresponde, en nature ou en valeur, au bien dont le propriétaire a été privé<sup>85</sup>. L'arrêt est aussi muet sur l'avantage réglementaire et économique tiré par l'État de la déréglementation de l'industrie du taxi, qui a généré des centaines de millions de dollars pour le gouvernement grâce aux redevances établies dans le projet pilote et, plus tard, dans la Loi de 2019<sup>86</sup>.

38. La Cour d'appel n'adopte ainsi ni le droit civil traditionnel ni l'approche de la *common law*, mais crée un test tout à fait différent, dont les contours dépendent non du texte de l'article 952 *C.c.Q.* ni de la jurisprudence, mais de la qualification du bien à titre de meuble ou immeuble, et sans tenir compte de la spécificité des biens incorporels, comme il sera expliqué ci-dessous.

### C. L'appel soulève des questions fondamentales sur l'expropriation de biens incorporels

39. La Cour d'appel constate que les permis sont des biens meubles<sup>87</sup>, mais néglige entièrement leur caractère incorporel. Elle leur applique ainsi un critère d'appropriation (« *taking* ») — qui, comme nous l'avons vu, n'a pas sa place en matière d'expropriation déguisée en droit civil québécois — tiré d'une jurisprudence portant principalement sur des biens corporels. La Cour d'appel applique ainsi à un bien incorporel susceptible d'être aboli par l'État qui l'a créé un raisonnement développé dans le contexte des biens corporels, lesquels ne présentent pas la même précarité structurelle puisque leur existence comme objets de propriété ne dépend pas du maintien continu d'un régime juridique particulier. Or, lorsqu'un bien n'a pas de *corpus*, son abolition équivaut à sa destruction. Le bien cesse d'exister et le droit de propriété disparaît avec le bien aboli. Exiger un transfert identifiable vers l'État dans ces circonstances rend l'expropriation déguisée presque impossible à démontrer en pratique pour ce type de biens.

40. La Cour d'appel omet de considérer le fait que le droit de la propriété incorporelle, y compris le cadre juridique de son expropriation, demeure largement à construire en droit civil<sup>88</sup>. Lors de la réforme du *C.c.Q.* en 1991, « l'immatériel est entré de plain-pied dans le domaine du droit

---

<sup>85</sup> *Annapolis*, voir par. 28 à 31 sur *Manitoba Fisheries* et par. 32 à 37 sur *R. c. Tener*, [1985] 1 RCS 533.

<sup>86</sup> *JCS*, par. 61, 98, D.A.A., Onglet 3, p. 48, 57 à 58.

<sup>87</sup> Voir *ACA*, par. 81, 99, D.A.A., Onglet 2, p. 29 et 33 à 34.

<sup>88</sup> Voir *Gidrol-Mistral*, p. 71; Emerich, *La propriété des créances*, p. 95, R.S.D., Onglet 2, p. 76.

des biens »<sup>89</sup> avec, d'une part, la substitution, à l'article 947 *C.c.Q.*, du terme « bien » à celui de « chose », notion qui limitait jusque-là l'objet du droit de propriété aux seuls éléments corporels, dotés d'une existence physique; et, d'autre part, l'introduction dans l'article 899 *C.c.Q.* d'une nouvelle dichotomie entre les biens corporels (catégorie principale) et ceux incorporels (catégorie résiduaire)<sup>90</sup>.

41. Il s'agit d'un réel changement de paradigme, qui ne s'est toutefois pas accompagné de l'élaboration d'un régime de propriété distinct pour les biens incorporels. En effet, par l'article 911 *C.c.Q.*, en « évoquant la propriété d'un bien sans distinguer l'appropriation des biens corporels et incorporels », le législateur a plutôt décidé que « les règles du droit des biens devaient s'appliquer *mutatis mutandis* à tous ces biens, indépendamment de leur nature »<sup>91</sup>. Ceci inclut la règle de l'article 952 *C.c.Q.*, qui prohibe l'expropriation sans indemnisation sans distinction entre les biens corporels ou incorporels. Or, cette transposition, y compris dans le contexte de l'expropriation déguisée, n'est pas sans soulever certaines difficultés, puisque le droit commun des biens demeure en effet historiquement ancré dans la corporalité et la matérialité des choses<sup>92</sup>, et d'y être mieux adaptées<sup>93</sup>.

42. En traitant les permis comme s'ils relevaient du même cadre conceptuel que les biens corporels, la Cour fait abstraction de cette difficulté et de la nécessité, reconnue tant en jurisprudence<sup>94</sup> qu'en doctrine<sup>95</sup>, d'adapter souplement les règles du droit des biens afin d'organiser la propriété incorporelle et d'assurer une protection adéquate aux actifs immatériels à forte valeur

---

<sup>89</sup> *Gidrol-Mistral*, p. 78.

<sup>90</sup> Voir *Anglo Pacific Group PLC c. Ernst & Young inc.*, 2013 QCCA 1323, par. 46; *Gidrol-Mistral*, p. 71-73; Emerich, *Les biens et l'immatérialité en droit civil et en common law*, p. 397.

<sup>91</sup> *Gidrol-Mistral*, p. 108; voir aussi p. 120-121.

<sup>92</sup> *Gidrol-Mistral*, p. 119-120.

<sup>93</sup> Voir *Gidrol-Mistral*, p. 108, 125; Grégoire Loiseau, « Fascicule 20 : BIENS. – Biens immeubles par détermination de la loi ou meubles incorporels » au n°21, dans JCI. Civil Code Art. 527 à 532, R.S.D., Onglet 3, p. 103.

<sup>94</sup> Voir p. ex. *Gaudreau*, par. 12, 41-45.

<sup>95</sup> Voir p. ex. Normand, *Les nouveaux biens*, p. 200-204; Yaëll Emerich, « Faut-il condamner la propriété de biens incorporels ? Réflexions autour de la propriété des créances » 2005 46:4 C de D 905, p. 923-927; *Gidrol-Mistral*, p. 125-136.

économique, en croissance constante dans la société contemporaine<sup>96</sup>. Par ailleurs, tandis que cette Cour a récemment développé la notion des biens reconnus ou créés par la loi dans la *common law* dans l'affaire *Saulnier* (concernant les permis de pêche, traités comme un bien dans le contexte des lois sur la faillite)<sup>97</sup>, elle n'a pas encore eu la même opportunité dans la tradition civiliste.

43. L'intervention de cette Cour permettrait aussi de déterminer s'il convient de transposer en droit civil un critère d'appropriation (« *taking* ») et, le cas échéant, comment l'adapter à des biens dépourvus de *corpus*, dont plusieurs sont créés par l'État et susceptibles d'être abolis par lui. Plus fondamentalement, elle permettrait de répondre à une question centrale : puisque de nombreux biens incorporels n'existent que par leur reconnaissance juridique<sup>98</sup> — c'est-à-dire qu'ils sont créés, reconnus et structurés par un régime législatif qui en consacre l'existence, le régule et contribue à en consolider la valeur économique — dans quelles circonstances l'État peut-il, par une loi distincte de ce régime, en prononcer l'abolition sans compensation ? L'enjeu est d'autant plus important que l'État détient le pouvoir exclusif de créer et d'abolir ces biens par voie législative, ce qui soulève la question des limites de ce pouvoir et de l'indemnisation des titulaires du droit de propriété disparaissant avec le bien aboli.

#### **D. L'appel offre l'occasion d'appliquer *Lynch* dans un contexte de droit civil**

44. Par ailleurs, le présent appel offre à la Cour l'occasion rare de clarifier les principes applicables à la détermination de l'indemnité d'expropriation en droit civil, notamment à la lumière des commentaires dans l'arrêt *Lynch* sur le principe de *Pointe Gourde*, qui s'applique de manière analogue au Québec<sup>99</sup>. L'affaire offre également un terrain fertile pour développer ce cadre analytique lorsque la perte de valeur du bien exproprié est attribuable à une *déréglementation*

---

<sup>96</sup> Voir p. ex. Normand, *Les nouveaux biens*, p. 179-181, 204; Emerich, *Les biens et l'immatérialité en droit civil et en common law*, p. 392.

<sup>97</sup> *Saulnier c. Banque Royale du Canada*, 2008 CSC 58.

<sup>98</sup> Voir Emerich, *Les biens et l'immatérialité en droit civil et en common law*, p. 413.

<sup>99</sup> Voir *Lynch*, par. 29 à 57; *Régie des transports en commun de la région de Toronto c. Dell Holdings Ltd.*, [1997] 1 RCS 32, par. 42 à 45; Tener, par. 49; *Re Gibson & City of Toronto*, 1913 CanLII 531 (ON CA), 11 D.L.R. 529; *Dupras c. Ville de Mascouche*, 2022 QCCA 350, par. 52, 56; *Montréal (Ville) c. Benjamin*, 2004 CanLII 44591 (QC CA), par. 80 à 82; *Montréal (Ville) c. 150460 Canada Inc.*, 2004 CanLII 25876 (QC CA), par. 60 à 68; *Laval (Ville) c. Szerszenowicz*, 1999 CanLII 13189 (QC CA), pp. 25 à 33.

gouvernementale antérieure à l'expropriation, plutôt qu'à un acte réglementaire positif. Bien que cette question n'ait pas été abordée par la Cour d'appel, elle a été au cœur du débat devant la juge de première instance<sup>100</sup>, comme ce sera le cas si cette Cour conclut que l'article 952 *C.c.Q.* protège les droits des membres à une indemnité en l'espèce.

### E. La Cour d'appel a outrepassé son rôle

45. La Cour d'appel écrit que « l'État qui retire par voie législative un monopole à un groupe d'individus sans par ailleurs s'en approprier l'essence ou les fruits n'exproprie pas. Il gouverne. »<sup>101</sup>. Cette affirmation s'inscrit dans la préoccupation plus large exprimée au paragraphe 102, selon laquelle la thèse du demandeur risquerait de lier les mains du gouvernement en limitant sa capacité, dans l'exercice légitime de ses pouvoirs, de mettre fin à des régimes législatifs, de les modifier ou de les moderniser dans l'intérêt public<sup>102</sup>. Bien que la formule ne reflète pas la thèse du demandeur, elle touche néanmoins à une question fondamentale : celle de la gouvernance et de l'état de droit

46. Le demandeur a toujours reconnu que l'État peut par un langage législatif clair, s'immuniser contre une réclamation en vertu de l'article 952 *C.c.Q.*<sup>103</sup>. En effet, le législateur québécois est clairement capable de préciser une telle intention lorsqu'il le souhaite<sup>104</sup>. Comme la juge de première instance l'a conclu, le gouvernement du Québec savait, bien avant l'adoption de la Loi de 2019, que l'abolition des permis entraînerait une obligation d'indemniser les titulaires. Comme mentionné, il a d'ailleurs envisagé un amendement spécifique pour s'en immuniser — et a choisi de ne pas l'adopter<sup>105</sup>. En abolissant les permis au profit d'un marché déréglementé, le législateur a effectivement gouverné. Mais en l'absence d'un choix politique de limiter le droit à l'indemnisation juste, il n'appartient pas aux tribunaux d'y suppléer, de surcroît en modifiant de manière radicale le droit. En adoptant une interprétation inédite du droit applicable

<sup>100</sup> *JCS*, par. 106 à 126, D.A.A., Onglet 3, p. 59 à 62.

<sup>101</sup> *ACA*, par. 79 [nos soulignements], D.A.A., Onglet 2, p. 28-29.

<sup>102</sup> *ACA*, par. 102, D.A.A., Onglet 2, p. 34.

<sup>103</sup> *Annapolis*, par. 22, 21, 47; *Lynch*, par. 28; *De Keyser's*, p. 542; *Tener*, p. 51.

<sup>104</sup> Voir par exemple : *Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure*, RLRQ c R-1.01; *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c A-19.1, art. 41 et 74, al. 2; art. 245 à 245.3.

<sup>105</sup> *JCS*, par. 100 à 105, D.A.A., Onglet 3, p. 58 à 59.

en vertu de l'article 952 C.c.Q. afin de faire ce que le législateur n'a pas eu la volonté politique de faire, la Cour d'appel a excédé son rôle institutionnel et perpétué une grave injustice.

#### **PARTIE IV : ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS**

47. Le demandeur demande que les dépens lui soient attribués si la demande d'autorisation d'appel est accueillie, conformément à la règle qui veut que les dépens suivent le sort du litige.

#### **PARTIE V : ORDONNANCES DEMANDÉES**

48. Le demandeur demande que la présente demande soit accueillie avec dépens. Il demande également à la Cour d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour fixer rapidement la date de l'audience, comme l'a fait la juge en chef de la Cour d'appel<sup>106</sup>, considérant la nature et les montants en litige, l'âge et la précarité financière des membres du groupe.

**LE TOUT ÉTANT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.**

Montréal, le 25 mai 2026



---

**Me Bruce W. Johnston**  
**Me Lex Gill**  
**Me Anne-Isabelle Cloutier**  
**Trudel Johnston & Lespérance**  
750, Côte de la Place-d'Armes, Bureau 90  
Montréal (Québec) H2Y 2X8  
Tél. : 514 871-8385  
Télec. : 514 871-8800

[bruce@tjl.quebec](mailto:bruce@tjl.quebec)  
[lex@tjl.quebec](mailto:lex@tjl.quebec)  
[anne-isabelle@tjl.quebec](mailto:anne-isabelle@tjl.quebec)



---

**Me Myriam Moussignac**  
2006 rue Atateken, 18<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2L 3L8  
Tél. : 514 223-5123  
Télec. : 514 223-5125

[myriammoussignac@hotmail.com](mailto:myriammoussignac@hotmail.com)

---

<sup>106</sup> *Procureur général du Québec c. Metellus*, 2025 QCCA 272.

*Wilerne Bernard*

---

**Me Wilerne Bernard**

84, rue Notre-Dame Ouest, Bureau 200

Montréal (Québec) H2Y 1S6

Tél. : 514 223-5123

Télec. : 514 223-5125

[wilernebernard.avocate@gmail.com](mailto:wilernebernard.avocate@gmail.com)

*Trivium Avocats inc.*

---

**Me Marc-Antoine Cloutier****Me Katherine Pelletier****Groupe Trivium**

5005, boulevard Lapinière, Bureau 4040

Brossard (Québec) J4Z 0E5

Tél. : 450 926-8383

Télec. : 450 926-8246

[macloutier@groupetrivium.com](mailto:macloutier@groupetrivium.com)

[kpelletier@groupetrivium.com](mailto:kpelletier@groupetrivium.com)

## PARTIE VI : TABLE DES SOURCES

### JURISPRUDENCE

	<b>Paragraphe(s)</b>
<i>Anglo Pacific Group PLC c. Ernst &amp; Young inc.</i> , <a href="#">2013 QCCA 1323</a> .....	40
<i>Annapolis Group Inc. c. Municipalité régionale d'Halifax</i> , <a href="#">2022 CSC 36</a> .....	3, 18, 21, 22, 32-35, 37, 46
<i>Attorney-General v. De Keyser's Royal Hotel</i> , <a href="#">[1920] AC 508</a> .....	18, 46
<i>Beaurivage v. Québec (Ville)</i> , <a href="#">2004 CanLII 26320</a> (QC CA) .....	28-30
<i>Chemin de fer Canadien Pacifique c. Vancouver (Ville)</i> , <a href="#">2006 CSC 5</a> .....	33
<i>Ceracaise c. Catalfamo</i> , <a href="#">2007 QCCA 40</a> .....	7, 9, 25, 28, 30
<i>Cinar Corporation c. Robinson</i> , <a href="#">2013 CSC 73</a> .....	28
<i>Droit de la famille — 101332</i> , <a href="#">2010 QCCA 1087</a> .....	10
<i>Dupras c. Ville de Mascouche</i> , <a href="#">2022 QCCA 350</a> .....	44
<i>Euro-Excellence Inc. c. Kraft Canada Inc.</i> , <a href="#">2007 CSC 37</a> .....	28
<i>Gaudreau c. 9090-2438 Québec inc.</i> , <a href="#">2007 QCCA 1254</a> .....	28-29, 42
<i>Greenberg c. Gruber</i> , <a href="#">2004 CanLII 14882</a> (QC CA) .....	28
<i>Groupe Commerce compagnie d'assurances c. H. Prud'homme &amp; Associés inc.</i> , <a href="#">1998 CanLII 19396</a> (QC CA) .....	28
<i>Kirkbi AG v. Ritvik Holdings Inc.</i> , <a href="#">2005 CSC 65</a> .....	28
<i>Laval (Ville) c. Szerszenowicz</i> , <a href="#">1999 CanLII 13189</a> (QC CA) .....	44
<i>Leeuw c. Caisse populaire Notre-Dame-de-Québec</i> , <a href="#">1991 CanLII 3454</a> (QC CA) .....	28

<i>Manitoba Fisheries Ltd. c. La Reine</i> , [1979] 1 RCS 101 .....	28, 37
<i>Mattel, Inc. c. 3894207 Canada Inc.</i> , 2006 CSC 22 .....	28
<i>Mirarchi c. Lussier</i> , 2007 QCCA 284.....	28
<i>Montréal (Ville) c. Benjamin</i> , 2004 CanLII 44591 (QC CA) .....	44
<i>Montréal (Ville) c. 150460 Canada Inc.</i> , 2004 CanLII 25876 (QC CA).....	44
<i>Penterman c. Ferme brune des Alpes inc.</i> , 2006 QCCA 1318.....	28
<i>Procureur général du Québec c. Metellus</i> , 2025 QCCA 272 .....	48
<i>St. John's (Ville) c. Lynch</i> , 2024 CSC 17 .....	18, 22, 32, 44, 46
<i>R. c. Tener</i> , [1985] 1 RCS 533 .....	18, 37, 44, 46
<i>Re Gibson &amp; City of Toronto</i> , 1913 CanLII 531 (ON CA).....	44
<i>Régie des transports en commun de la région de Toronto c. Dell Holdings Ltd.</i> , [1997] 1 RCS 32 .....	44
<i>Teva Canada Ltée c. Pfizer Canada Inc.</i> , 2012 CSC 60.....	28
<i>Valiquette c. Valiquette</i> , 2003 CanLII 6215 (QC CS).....	28

## DOCTRINE

CARBONNIER, Jean, <i>Droit civil : Les biens</i> , v. 3, 1 <sup>ère</sup> éd., Paris, Quadrige, 2004.....	25
EMERICH, Yaëll, « <a href="#">Faut-il condamner la propriété de biens incorporels ? Réflexions autour de la propriété des créances</a> », (2005) 46:4 C de D 905 .....	42
EMERICH, Yaëll, <i>La propriété des créances : approche comparative</i> (thèse de doctorat effectuée en cotutelle, Université de Montréal et Université Jean Moulin Lyon 3, 2004), [non publiée], n°97.....	25, 40

EMERICH, Yaëll, « <a href="#">Les biens et l'immatérialité en droit civil et en common law</a> », (2018) 59:2 C de D 389 .....	28-30, 40-43
EMERICH, Yaëll, « <a href="#">Les nouvelles frontières de l'expropriation : vers une expropriation pour cause d'utilité privée ?</a> », (2014) 48 RJTUM 693.....	29
GIDROL-MISTRAL, Gaël, « <a href="#">Les biens immatériels en quête d'identité</a> », (2016) 46 RDUS 68....	25, 28-29, 40-42
LOISEAU, Grégoire, « Fascicule 20 : BIENS. – Biens immeubles par détermination de la loi ou meubles incorporels », dans JCI. Civil Code Art. 527 à 532 .....	41
LAFOND, Pierre-Claude, <i>Précis de droit des biens</i> , 2 <sup>e</sup> éd., Montréal, Thémis, 2007 .....	25, 28-30
NORMAND, Sylvio, <i>Introduction au droit des biens</i> , 4 <sup>e</sup> éd., Montréal, 2026 .....	25
NORMAND, Sylvio, « <a href="#">Les nouveaux biens</a> », (2004) 106 Rev Notariat 177 .....	28-30, 42
SOLEILHAC, Thibault, « Vers une commercialité des autorisations administratives », (2007) AJDA2178.....	29-30
TERRÉ, François et Philippe SIMLER, <i>Droit civil : Les biens</i> , 10 <sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2018.....	30

### DOCUMENTS GOUVERNEMENTAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, <i>Commentaires du ministre de la Justice - Le Code civil du Québec</i> , t. 1, Québec, Les Publications du Québec, 1993 .....	25
---	----

## PARTIE VII – LÉGISLATION

### TEXTES QUÉBÉCOIS

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile, [RLRQ c T-11.2](#) [FR]..... 14

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile, [CQLR c T-11.2](#) [EN]

*Loi concernant les services de transport par taxi*, [RLRQ c S-6.01](#)

art. 4.1 [FR] ..... 7

art. 4.1 [EN]

art. 11, al. 3 [FR] ..... 8

art. 11, al. 3 [EN]

art. 20 [FR] ..... 7

art. 20 [EN]

art. 80 [FR] ..... 7

art. 80 [EN]

art. 83 [FR] ..... 7

art. 83 [EN]

*Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure*, [RLRQ c R-1.01](#)

art. 41 [FR] ..... 46

art. 41 [EN]

*Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, [RLRQ c A-19.1](#)

art. 41 [FR] ..... 46

art. 41 [EN]

art. 74, al. 2 [FR] ..... 46

art. 74, al. 2 [EN]

art. 245 à 245.3 [FR]..... 46

art. 245 à 245.3 [EN]